

## Article 5 - Choice-of-court agreement

**1. Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, les parties concernées peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur "toute question concernant la succession" ( *rectificatif, JO L 243/9 du 23.09.2019*).**

**2. Cet accord d'élection de for est conclu par écrit, daté et signé par les parties concernées. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/1240#comment-0>